ATTENTION

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les points suivants :

. Le titulaire d'un marché public de travaux dont le montant excède 40 000 000 de FCFP s'engage à confier, directement ou indirectement, une part de l'exécution, dont le montant minimum est fixé à 10%, à des entreprises de moins de dix salariés dont il ne détient aucune part dans le capital social.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque le titulaire est lui-même une entreprise de moins de quinze salariés ou qu'il est en mesure de démontrer dans son offre que la structure économique ou les conditions de concurrence du secteur concerné ne le permettent pas.

La méconnaissance de cette obligation est sanctionnée d'une pénalité à hauteur de 30 % de la part du marché qui aurait dû être sous-traitée.

. Le principe est désormais que le sous-traitant est payé par le titulaire et ce, quel que soit le montant sous-traité.

Le sous-traitant peut toutefois demander à l'administration, qui doit l'accepter, si le titulaire est d'accord, à être payé directement par elle pour la partie du contrat dont il assure l'exécution.

En conséquence, le soumissionnaire utilisera la demande d'acceptation correspondante parmi les deux modèles annexés à l'Acte d'Engagement (annexe 1.1 ou 1.2).